



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP 2026-005
relatif aux tarifs des courses de taxi**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 ;

VU le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles R. 3120-1 et suivants du Code des transports.

I. En application de l'article L. 3121-1 du Code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du Code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de la Haute-Loire pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,20 €
- heure d'attente ou de marche lente 22,14 €

soit une chute toutes les 16,26 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un **minimum de perception de 8 €** sera appliqué.

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C. en euros	Distance de la chute de 0,10 € tous les :
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,29 €	77,52 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,93 €	51,82 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,58 €	38,76 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	3,87 €	25,84 m

Définition des tarifs :

Départ et retour en charge à la station

Départ en charge et retour à vide à la station

JOUR	NUIT
A	B
C	D

La longueur de la première chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »,

Une majoration correspondant à l'application des tarifs **B** et **D** pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (**B** ou **D**) sont applicables **de 19 heures à 7 heures** entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, et de **19 heures à 8 heures** entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à **2 €** pour la prise en charge de bagages applicable :

- à ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- aux valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à 4,00 € par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention : « **Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire** » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « **Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 8 €** ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répétiteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule **L** de couleur **VERTE** d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du Code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de Haute-Loire
Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
3 chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX**

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé ; ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral DDETSPP n° 2025-019 du 18 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi en 2025 est abrogé.

ARTICLE 11: La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets et maires du département, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Loire et les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 2010/1/26

Le préfet,

Yvan CORDIER